

Accord conclu dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2023/2024
Rémunérations 2024

, agissant en qualité d'associée gérante,

Et la déléguée syndicale CFTC, [REDACTED]

Ont conformément aux dispositions légales, engagé la négociation annuelle obligatoire sur les thèmes suivants :

Partie 1. Article L2242-15 du Code du travail

Rémunérations / Temps de travail / Partage de la valeur ajoutée / Suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunérations et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes

Partie 2. Article L2242-17 du Code du travail

Egalité professionnelle / Qualité de vie au travail

Les parties se sont rencontrées aux dates suivantes :

- Jeudi 14 décembre 2023
- Mardi 30 janvier 2024
- Mercredi 28 février 2024
- Jeudi 7 mars 2024

Préambule :

Les augmentations s'appliquent sur le **salaire mensuel de base** (hors primes / hors ancienneté).

Article 1. Mesures adoptées dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire

Il est convenu d'appliquer au titre de la négociation annuelle obligatoire les mesures suivantes :

1. Des **augmentations individuelles** , selon évaluation annuelle, comprises entre **1.5% et 3%** (hors ajustements marché) dans les conditions suivantes :

1.1 **Performance annuelle notée « au niveau des attentes »** : augmentation entre **1.5% et 2%**

1.2 **Performance annuelle notée « supérieure aux attentes »** : augmentation de **3%**

En tenant compte également de :

- La réalisation des objectifs fixés pour 2023 (correspondant à des actions d'amélioration, de développement de compétences, d'atteinte de résultats, etc.)
- Un excellent comportement professionnel

2. Des **augmentations individuelles supérieures à 3%** sont prévues de manière exceptionnelle et ciblée

- 2.1 Pour des personnes ayant eu un changement significatif de leurs conditions de travail avec un excellent comportement professionnel
- 2.2 Pour des personnes dont les **fonctions et responsabilités évoluent / continuent d'évoluer**, et dans **le cadre d'ajustement de marché**, avec les mêmes critères d'évaluation, de réalisation des objectifs et de comportement professionnel

3. Des **bonus** attribués de manière ciblée, à **condition de remplir les critères suivants** :

Prérequis : une évaluation annuelle notée « Performance **supérieure** aux attentes », la réalisation des objectifs fixés pour 2023 (comme définis ci-dessus), et un excellent comportement professionnel

ET

Evènement exceptionnel et notable dans l'année

- ➔ A préciser et à objectiver par le Responsable
- ➔ A soumettre à la validation de l'OMP

4. Versement et prise d'effet

- Salariés sous contrat de travail avec
- Versement sur le bulletin de paie de mars avec effet rétroactif pour les augmentations au **1^{er} janvier 2024**
- Versement des bonus, le cas échéant, sur le bulletin de paie du mois de mars.

Article 2. Durée, dénonciation et révision

Les mesures décrites ci-dessus sont adoptées pour l'année 2024. En application de l'article L.2242-12 du Code du travail, les parties conviennent d'une nouvelle négociation à l'issue d'une période d'un an maximum.

Article 3. Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'organisation syndicale CFTC.

Article 4. Publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et s. du Code du travail.

Le présent accord donnera lieu à affichage et à diffusion par messagerie électronique à tous les salariés.

Fait à Paris le 7 mars 2024, en trois exemplaires originaux